

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.548 du 16 juillet 2007

A.171.184/XIII-4103

En cause :

1. **BALON** Bernard,
  2. **BERG** Isabelle,
- ayant tous deux élu domicile chez  
Me Jean-Louis LIBERT, avocat,  
Mont Saint-Martin 90  
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Beyne-Heusay**,  
ayant élu domicile chez  
Me Martine VANKAN, avocat,  
rue Voie des Prés 79  
4610 Beyne-Heusay,
2. **la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14a  
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **MOSCATO** Antonio,
  2. **VELA** Laetitia,
- ayant tous deux élu domicile chez  
Me Fatima OMARI, avocat,  
en Féronstrée 23/013  
4000 Liège.

-----  
--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2006 par Bernard BALON et Isabelle BERG qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 23 janvier 2006 à Laetitia VELA et à Antonio MOSCATO par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beyne-Heusay les autorisant à construire une habitation unifamiliale sur une parcelle située 56, rue Arnold Boulanger, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 278k;

Vu l'arrêt n° 160.014 du 13 juin 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 juillet 2006 par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 16 août 2006 par laquelle Antonio MOSCATO et Laetitia VELA demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2006 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, du 23 novembre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 novembre 2006 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 7 décembre 2006 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. LIBERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. ZORN, loco Me M. VANKAN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant loco Me P. LAMBERT pour la seconde partie adverse, et loco Me F. OMARI pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés aux parties requérantes le 24 août 2006;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 29 mars 2007, elles ont été entendues; qu'elles n'invoquent aucun cas de force majeure qui les aurait empêchées de déposer leur mémoire dans le délai; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 475 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le seize juillet deux mille sept par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>mes</sup> GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| MALCORPS,                 | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.